

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son Président, Monsieur Alain LAGARDE, en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 11 mars 2024 du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable en date du 8 mars 2024 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
représentée par son président, Monsieur Alain LAGARDE,
1, allée du Levant,
69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à transporter du poisson et des écrevisses à des fins sanitaires, scientifiques et de sauvetage avant travaux sur la Saône, les plans d'eau du Grand-Parc de Miribel-Jonage, le canal de Miribel, y compris la passe à poissons du barrage de Jons et le Vieux-Rhône de Neyron.

Sont concernées par la présente autorisation, toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes dans les cours d'eau et plans d'eau susvisés, à tous les stades de développement.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

La Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président, M. Alain LAGARDE, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Sont désignés pour participer aux opérations :

Messieurs Jean-Pierre FAURE, directeur technique,
Pierre GACON, responsable technique,
Jérémy VAUCHER, chargé d'études,
Simon GAILLOT, chargé d'études,
Tommy COLIN, technicien,
Pierre-Alexandre AVALLET, chargé de développement,
Franck MAURY, agent de développement,
Jean-Charles JULLIN, technicien, garde-pêche,

Mesdames Nadège GALEA, chargée de développement,
Ludivine THEVENET, technicienne, garde-pêche.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 4 – Période de validité

La présente autorisation est valable un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture suivants sont autorisés :

- tous moyens physiques de matériel de pêche : filets, nasses, lignes, épuisettes, manuel, électricité ;
- groupes électrogènes de pêche électrique DREAM Electronique ou EFKO, générateurs portables sur batteries DEKA, et éléments périphériques associés (bobines, anodes, cathodes et gants).

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Article 6 – Destination du poisson capturé

Le transport est effectué exclusivement par les agents de la Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce transport concerne uniquement les opérations de sauvetage avant travaux ; les poissons sont relâchés au plus près, en tenant compte des considérations sanitaires et réglementaires.

Si les conditions environnementales le requièrent, le transport est assuré à l'aide d'une cuve, munie d'apport d'un oxygénateur si besoin.

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 – Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Déclaration préalable

À l'exception des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (direction départementale des territoires), au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Dans le cadre des pêches de sauvetage, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel, 48 heures au moins avant l'intervention, une déclaration précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie numérique de la présente autorisation, au préfet (direction départementale des territoires), au chef du service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain et au président de l'association

agrée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Article 9 – Information de réalisation et compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation des opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'OFB, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ain et au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté le compte-rendu annuel de ses opérations.

Ce compte-rendu annuel sera transmis en version numérisée (tableau au format Excel, ou équivalent, qui pourra être obtenu par simple demande auprès du service départemental : sd01@ofb.gouv.fr).

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON y compris par voie électronique
via le site : www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain LAGARDE, président de la fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération départementale de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté,
- à Messieurs les maires des communes de BALAN, BEAUREGARD, BEYNOST, CIVRIEUX, FAREINS, GENOUILLEUX, GUEREINS, JASSANS-RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MIONNAY, MIRIBEL, MOGNENEINS, MONTMERLE-SUR-SAONE, NEYRON, NIEVROZ, PARCIEUX, PEYZIEUX-SUR-SAONE, REYRIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, THOISSEY et TREVOUX.
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2024

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,